

968828

27 OCT. 2000

2004700

UPC FRANCE

Société Anonyme au capital de 144.000.000 de Francs

Siège social : 10 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS-SUR-MARNE

SIREN 400.461.950. RCS MEAUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 AVRIL 2000**

L'an deux mil,

Le 18 avril à 14 heures,

Au siège social, à CHAMPS-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) 10 rue Albert Einstein.

Les actionnaires de la Société UPC FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 3 avril 2000.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Patrick DRAHI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Ton TUIJTEN et Monsieur Patrick DRAHI, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Delphine COQUELLE assume les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet BARBIER FRINAULT, Commissaire aux Comptes de la Société, dûment convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent _____ actions sur les 144.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

| | |
|---|--|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE | |
| DE NOISIEL LE ... 16 OCT. 2000 ... | |
| F° 94 ... 241/2 ... | |
| REÇU | [- DTS DE TIMBRE 700.] Deux mille quatre |
| | [- DTS D'ENREGT 1500.] Cent. six francs. |
| Signature : | IR 106 |

Le Receveur Principal
A. LARTIGUE

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Meaux et Nanterre ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « LE PAYS BRIARD » en date du 17 mars 2000 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Un exemplaire du projet de fusion ;
- Le rapport de Monsieur Frédéric QUELIN, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 13 mars 2000.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX et mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société UPC FRANCE de la Société RESEAUX CABLES DE FRANCE (« RCF ») ; Approbation des apports et de leur évaluation ; Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société absorbée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui de Monsieur Frédéric QUELIN, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 13 mars 2000,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Champs-sur-Marne du 15 mars 2000 contenant apport à titre de fusion par la Société RESEAUX CABLES DE FRANCE - « RCF », Société Anonyme au capital de 248.354.800 Francs, dont le siège social est situé à CHAMPS-SUR-MARNE (77420) 10 rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro SIREN 343.936.886 de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce projet de fusion-absorption intervenu avec la société RCF, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société UPC FRANCE, de satisfaire à tous les engagements de la Société RCF et de payer son passif.

Conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion et immédiatement dissoute sans liquidation.

La société UPC FRANCE détenant 100 % du capital de la société absorbée, l'opération ne donne pas lieu à création d'actions et par conséquent, aucune prime de fusion n'est constituée.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société RCF et la valeur comptable dans les livres de la société UPC FRANCE des 4.967.096 actions de la société RCF, soit un boni de fusion d'un montant de 26.271.699 Francs, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société UPC FRANCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 13 mars 2000, déclare approuver les apports en nature effectués par la Société absorbée au titre de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que deviendra définitif l'apport-fusion effectué par la Société RCF à la Société UPC FRANCE lorsque les conditions suspensives prévues dans le traité de fusion seront réalisées.

L'assemblée prend acte de la renonciation expresse à la condition suspensive de l'autorisation préalable des banques au titre de la convention de crédit conclue entre la société RCF et la banque BRUXELLES LAMBERT en date du 27 avril 1990.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constatera, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation de la Société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

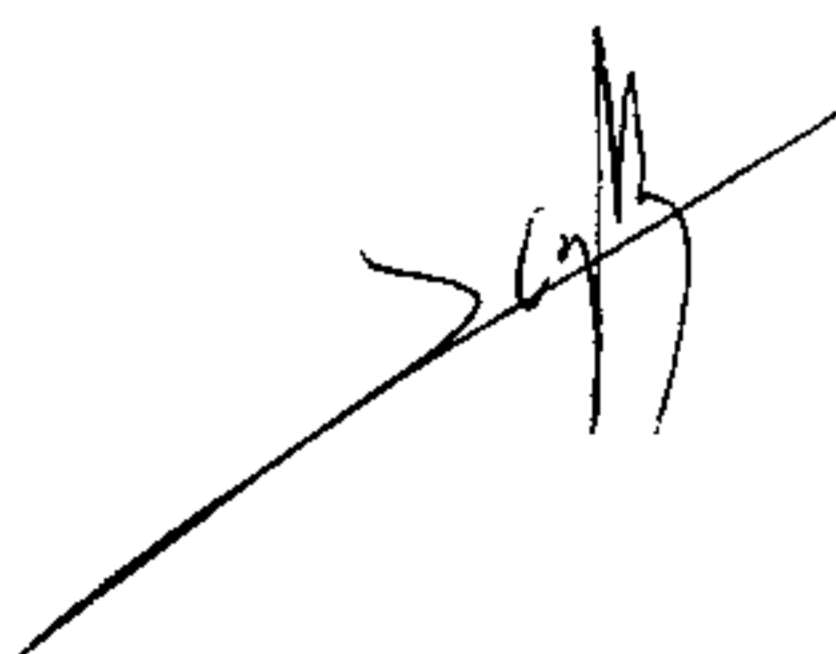
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Patrick DRAHI



Les scrutateurs
Ton TUIJTEN

Le Secrétaire
Delphine COQUELLE



Patrick DRAHI



27 OCT. 2000

UPC FRANCE
Société Anonyme au capital de
144.000.000 de Francs
Siège social : 10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS-SUR-MARNE
SIREN 400.461.950. RCS MEAUX

RESEAUX CABLES DE FRANCE
Société Anonyme au capital de
248.354.800 Francs
Siège social : 10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS-SUR-MARNE
SIREN 343.936.886 RCS MEAUX

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

■ Monsieur Patrick DRAHI agissant en qualité de :

- administrateur et Président du Conseil d'administration de la Société UPC FRANCE, Société Anonyme au capital de 144.000.000 de Francs dont le siège social est situé à CHAMPS-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) 10 rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro SIREN 400.461.950 et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 14 mars 2000.
- administrateur et Président du Conseil d'administration de la Société RESEAUX CABLES DE FRANCE - « RCF », Société Anonyme au capital de 248.354.800 Francs, dont le siège social est situé à CHAMPS-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) 10 rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro SIREN 343.936.886 et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 14 mars 2000.

Fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1^o Le projet étant né d'une fusion entre la Société UPC FRANCE et sa filiale la Société RCF, les Conseils d'administration de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment

PD

1

PD

1

les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société RCF devant être transmis à la Société UPC FRANCE.

Il est précisé que la Société UPC FRANCE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société RCF, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

2° Sur requête conjointe des Présidents du Conseil d'administration des sociétés UPC FRANCE et RCF, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Meaux a, par ordonnance en date du 13 mars 2000, nommé en qualité de Commissaires aux Apports Monsieur Frédéric QUELIN.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE PAYS BRIARD" en date du 17 mars au nom des Sociétés UPC FRANCE et RCF après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société UPC FRANCE ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Frédéric QUELIN, Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la Société UPC FRANCE à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux, le 10 avril 2000.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société UPC FRANCE, absorbante, réunie au siège social le 18 avril 2000, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a également pris acte de la renonciation à la condition suspensive de l'autorisation préalable des banques au titre de la convention de crédit conclue entre la société RCF et la banque BRUXELLES LAMBERT en date du 27 avril 1990.

PD

PD

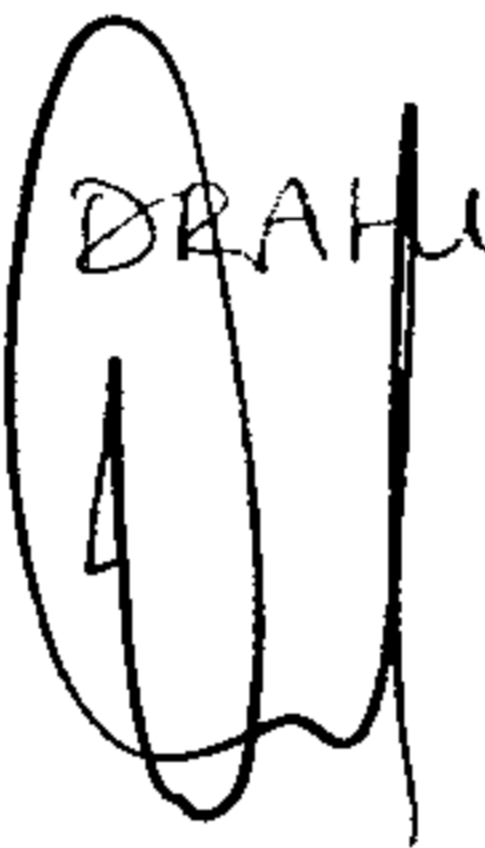
)


)

6° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société RCF par la Société UPC FRANCE et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société RCF, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE PAYS BRIARD" du 24.10.00.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à Paris
Le 24.10.00

P. BRAHMI

/

P. BRAHMI

/